

# Expertise

## Ce jeudi 4 décembre à Brussels Expo L'acier en démonstration

L'événement du secteur de la construction en acier en Belgique, se tiendra jeudi 4/12 au Heysel. Public cible: architectes, bureaux d'études, maîtres d'ouvrage,



constructeurs métalliques, entrepreneurs, promoteurs, pouvoirs publics, enseignants, ... Expo Acier 2008, Brussels Expo, Palais 10, de 8 à 18 h [www.infosteel.be](http://www.infosteel.be)

## A la télé ce soir Par chemin de fer en Malaisie

Malaisie, religion et modernité: un voyage en train à travers la Malaisie, pays surnommé le « Tigre asiatique » en raison de son développement économique extrêmement rapide.

Les voies de l'Est, sur Arte, 16h50

## Lineart 2008, du 5 au 9/12 De l'art contemporain pour tous les goûts

Outre des œuvres traditionnelles, vous pourrez acquérir de l'art ethnique, du design, du graphisme, de la photo, du multimédia. A Lineart, un caravansérail offre aussi des show-cases, des présentations solo, des concours, des happenings et des excursions. Flanders Expo, Maaltekouter 1, 9051 Gent



## Keno Tirage du mardi 2 décembre 2008

4 - 7 - 12 - 17 - 18 -  
20 - 21 - 22 - 27 - 32 -  
33 - 36 - 37 - 38 - 44  
49 - 57 - 59 - 62 - 65.

Photo Lineart

# Un pirate déguisé en magnétoscope

**DRUIT DU MULTIMÉDIA** L'affaire Wizzgo, en France, démontre l'illégalité des magnétoscopes online. Les réponses du droit belge.

En mai 2008, la société française Wizzgo a lancé un nouveau service de magnétoscope numérique en ligne. Ce service permet d'enregistrer gratuitement les programmes TV de la TNT (télévision numérique terrestre). Après téléchargement du logiciel gratuit, l'utilisateur choisit les programmes et Wizzgo procède à l'enregistrement intégral du programme commandé. Une heure après sa première diffusion, Wizzgo met à disposition de l'utilisateur via Internet la copie du programme. L'utilisateur peut ensuite visionner, conserver, et reproduire le programme sur tout support numérique. Wizzgo se rémunère sur la publicité faite lors de l'utilisation du service par l'internaute. Le service avait rencontré un véritable succès puisque 320.000 foyers français l'avaient adopté en réalisant en moyenne 4 à 5 enregistrements par mois. D'autres services du même type sont notamment proposés par le site du journal le « Nouvel Observateur »...

### BATAILLES JUDICIAIRES

Les chaînes de télévision ont vu d'un mauvais œil l'arrivée de ce nouveau service. En effet, Wizzgo entre directement en concurrence avec toute une nouvelle gamme de services que les chaînes proposent (vidéo à la demande, télévision de rat-trapage sur les sites internet etc.). Plusieurs actions judiciaires ont donc été engagées en France pour interdire à Wizzgo de proposer les programmes des chaînes de télévision. Nous verrons tout d'abord que la société Wizzgo a perdu l'en-



Bertrand Vandeveld  
Avocat, Ulys

semble de ces contentieux en première instance. Face à ces décisions aux condamnations très lourdes, la presse s'est fait l'écho de la fermeture de Wizzgo le 26 novembre. Il sera ensuite intéressant de se demander si la même solution serait rendue en application du droit belge.

Revenons tout d'abord sur les différentes décisions rendues par les juridictions françaises. Le 6 août 2008, en référé, le TGI de Paris a interdit à Wizzgo de copier, reproduire ou mettre à disposition du public les programmes des chaînes M6 et W9. Dans une seconde décision du 6 novembre 2008 concernant cette fois-ci France 2, France 3, France 4 et France 5, le même tribunal s'est appuyé non seulement sur le droit d'auteur, mais aussi sur la concurrence déloyale et le droit des marques pour condamner le nouveau service. Deux autres chaînes de la TNT, à savoir TF1 et NT1, ont également gagné un procès similaire. Dans un jugement du 25 novembre 2008, cette fois-ci sur le fond, le TGI de Paris n'a retenu que l'atteinte au droit d'auteur, mais avec une sanction très lourde, à savoir 440.000 euros de dommages



Thibaut Verbiest  
Avocat, Ulys

et intérêts. Pire encore pour Wizzgo, l'intégralité du préjudice n'est pas encore déterminée par le tribunal...

### WIZZGO EST-IL UN MAGNÉTOSCOPE ?

La question de fond consiste à déterminer si ce nouveau service est seulement un magnétoscope numérique ou bien si celui-ci est un véritable outil de copie à distance. Wizzgo, pour sa défense, soutenait qu'il ne proposait qu'une plateforme neutre. Le copiste étant l'internaute lui-même, elle ne mettrait à sa disposition qu'une sorte de magnétoscope dématérialisé. La copie effectuée par Wizzgo ne serait qu'une copie technique et provisoire effectuée par un intermédiaire technique. Pour mémoire les serveurs « relais » sur le réseau internet bénéficient d'une exception au droit d'auteur dès lors qu'ils effectuent une copie transitoire uniquement pour les besoins de transmission sur le réseau internet. Techniquement, il s'agit par exemple des serveurs « proxys » ou mandataires. Cependant aucun de ces arguments n'a convaincu les juges.

Concernant le droit d'auteur, les juges ont refusé d'appliquer l'exception de copie privée au service proposé. La première décision citée adopte un raisonnement purement économique. En l'espèce, les juges ont interdit à Wizzgo de « s'approprier une richesse économique à partir d'un service de copie d'œuvres ou de programmes audiovisuels qui se soustrait à la rémunération des titulaires des droits de propriété intellectuelle ». Les juges réservent donc la copie privée à des copies n'ayant pas de finalité économique ou commerciale.

La seconde décision reprend une règle devenue classique du droit d'auteur : la reproduction à titre privé doit être faite directement par le copiste pour son propre usage et non par un tiers indépendant. Pour les juges, c'est Wizzgo qui procède à la copie et la met à disposition des internautes. Dès lors, l'exception de copie privée n'est pas applicable puisque celle-ci n'est pas faite par l'utilisateur. De plus, l'exception relative aux copies techniques et transitoires n'est pas non plus recevable. D'une part, les copies sont téléchargées et conservées par l'utilisateur, elles ne sont donc pas transitoires. D'autre part, elles ne présentent pas un caractère purement technique mais ont une finalité économique. Au sujet du droit des marques, le TGI de Paris a estimé que la reproduction des logos incrustés dans les programmes copiés était une contrefaçon de marque. Sur le terrain de la concurrence déloyale, les juges ont aussi relevé que

le service est « susceptible de détourner les téléspectateurs de regarder la télévision, d'affecter l'évaluation de leur nombre et donc des recettes publicitaires qui s'en déduisent ». Dès lors, la condamnation sur le terrain de la concurrence déloyale est inévitable pour le juge

## La question de fond consiste à déterminer si ce nouveau service est seulement un magnétoscope numérique ou bien si celui-ci est un véritable outil de copie à distance.

des référés. À noter que le dernier jugement du tribunal du 25 novembre sur le fond ne reprend pas cette condamnation.

### PISTES DE RÉPONSE EN DROIT BELGE

Selon l'article 22, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 22 mai 2005 relative aux droits d'auteur (LDA), la reproduction d'œuvres sonores ou audiovisuelles, effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci, fait l'objet d'une exception. En contrepartie de celle-ci, les auteurs ont droit à une rémunération. Dans le cas d'un commerçant mettant à la disposition de clients un graveur de CD, la question se pose de savoir qui réalise véritablement la copie. Dans une décision en cessation du Tribunal de première instance de Verviers du 29 juin 2000, le Tribunal a considéré que c'est le commerçant qui réalise la copie. Par conséquent, celle-ci étant en

prudence pourrait donc être utilisée favorablement par Wizzgo. L'exception de copie provisoire prévue à l'article 21, §3 LDA ne pourrait être accordée à Wizzgo. Comme en France, la copie provisoire ne peut être que transitoire (donc à durée de vie très limitée) et ne peut avoir de signification économique indépendante. En plus de la question de la contre-

façon de marque, Wizzgo tomberait potentiellement sous le coup de l'article 94/5 de la loi du 14 juillet 1991 (loi dite « pratiques de commerce ») interdisant les pratiques commerciales déloyales. « Une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur auquel elle s'adresse, par rapport au produit ou au service. »

### CONCLUSION

La descente aux enfers judiciaires de Wizzgo fut aussi fulgurante que la progression de la demande pour ses services. À l'instar de l'engouement pour les réseaux « peer to peer », les consommateurs ont plébiscité un système qui est en réalité illégal. Même si l'analyse par les tribunaux belges peut être un peu plus nuancée, il est certain que ceux-ci n'auront jamais l'occasion de se prononcer : Wizzo a annoncé le 26 novembre 2008 l'arrêt de ses services. ♦

## MONITEUR

### Le Moniteur Belge du vendredi 28 novembre 2008 publie notamment :

19 NOVEMBRE 2008. — Arrêté royal accordant un subside en faveur de la Commission Justice et Paix belge francophone pour le financement du projet « L'action du Conseil de Sécurité des Nations unies, à l'occasion de la présence de la Belgique comme membre non permanent ».  
8 AVRIL 1988. — Arrêté royal instituant la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres. Coordination officielle en langue allemande.  
13 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal fixant les modalités réglementaires relatives à l'attribution garantie d'un montant d'un million d'euros à titre de lot principal du tirage du 29 novembre 2008 de la loterie publique appelée « Joker ».  
12 NOVEMBRE 2008. — Arrêté royal autorisant la suppression des passages à niveau privés nos 1 et 2 de la ligne ferroviaire 50 voie d'essai et d'approvisionnement de la SA Bombardier Eurorail à Bruges.  
19 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 9 avril 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à la formation permanente.  
1er OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention col-

lective de travail du 14 février 2008, conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire, relative à la fourniture, l'entretien et le lavage des vêtements de travail.  
1er OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 9 avril 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à la formation permanente des ouvriers des boulangeries et pâtisseries.  
1er OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 16 avril 2008, conclue au sein de la Commission paritaire pour le commerce alimentaire, concernant la sécurité d'existence.  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative au paiement d'une indemnité complémentaire en cas de fin de contrat suite à un licenciement ou pour cause de force majeure médicale.  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à la formation permanente.  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, modifiant les statuts du "Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire".  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, modifiant la convention collective de travail n° 3 du 5 novembre 2003 et la convention collective de travail du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

vail du 5 novembre 2003 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire (convention collective de travail n° 2).  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, complétant la convention collective de travail du 8 octobre 2003 instaurant le "Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire".  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, concernant la création et l'organisation d'une Commission de bons offices.  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, visant à élargir le champ d'application du plan de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.  
8 OCTOBRE 2008. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 septembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, modifiant la convention collective de travail n° 3 du 5 novembre 2003 et la convention collective de travail du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

## L'ECHO

Adresse Mediafin - Avenue du Port 86c Boite 309 1000 Bruxelles - Tél.: 02/423 16 11 (Les jours ouvrables de 8h30 à 18h)

Numéro de compte Mediafin s.a. 412-7058051-21

Abonnements et distribution Mediafin s.a. 0404.800.301

Rédaction Médiafin s.a. 02/422 05 11 Fax: 02/422 05 10

Directeur Général Dirk Velghe

Directeur Opérationnel Geert Wellens

Directeur des rédactions Frederik Delaplace

Directeur financier Arnaud Delmarcelle

Rédactrice en chef Martine Maelschack

Économie & Politique (économie@lecho.be) Nathalie Bamps (éditrice), Jean-Paul Bomaerts, Christophe De Caemel, Stéphanie Detchamps, Françoise Delstange, Caroline Gouzaine, Olivier Gosset, Gérard Guillaume, Catherine Mommaerts, Alain Narinx, Frédéric Rohart, Magali Uytendaele

Layout Christine Dubois, Guy Gillain, André Heerinx, Bernard Longifils, Stéphanie Nobels, Raphaël Toussaint

Rédacteurs en chef adjoints Marc Lambrechts, Nicolas Ghislain

Infographie Fabrizio Colucci, Patrick D'Haeyer, Benoit Haesen, Livio Marcollì, Frank Schulpé

News managers Laurent Fabri, Denis Laloy, Serge Vandaele, Stéphane Wuille (Internet)

Photo Nima Ferdowski, Peter Janssen, Alexia Mangelindox, Sofie Van Hoof

Central News Desk cnd@mediafin.be Anne-Sophie Bailly, Amandine Clout David Collin, Isabelle Dyckmans, Vincent Georis, Sarah Godard,

Focus & Dossier Pro Didier Bédard (éditeur)

Entreprises & Business (entreprises@lecho.be) Michel Lauwers (éditeur), Françoise Antoine, Jean-Pierre Coppens, Arnaud De Handschutter, Nicolas Keszei, Jean-Yves Klein, Fabian Lacasse, Jean-Michel Lalieu, François-Xavier Lefèvre, Dominique Liesse, Jean-François Sacré, Luc Van Driessche

Débats & Opinions débats@lecho.be Sophie Leroy (éditrice)

L'ECHO week-end (weekend@lecho.be) Cécile Berthaud

Mon Argent François Mathieu (éditeur), Muriel Michel

Sabato Gerda Ackaert, Luc Dechamps

Documentation Secrétariat de rédaction (p.deguy@lecho.be) Philippe Deguy Tél 02/423 17 66

Cotations Tijl Beursmedia

www.lecho.be Isabelle Andris Roxana Sedevic Caroline Sury

Le journal est protégé par le droit d'auteur. Si vous souhaitez copier un article, une photo, une infographie... en de nombreux exemplaires, les utiliser commercialement, les scanner, les stocker et/ou les diffuser électroniquement, veuillez contacter Copypress au 02/558.97.80 ou via info@copypress.be. Plus d'infos : www.copypress.be Éditeur Responsable: Dirk Velghe - Avenue du Port 86c Boite 309 - 1000 Bruxelles

## MÉTÉO

**En Belgique aujourd'hui**

Alors que des éclaircies de plus en plus larges progresseront par le Nord-Ouest où le temps sera sec, il neigera parfois modérément sur le sud du pays et, en Haute Belgique, le manteau neigeux gagnera encore quelques centimètres. Les maxima s'échelonneront entre 0 et 6 degrés.

**En Belgique cette nuit**

min: -3°C 1°C Au sud du sillon Sambre et Meuse, les nuages resteront nombreux et il neigera encore sur le relief. Minima de 1 à -3 degrés.

**En Belgique demain**

max: 1°C 6°C Le ciel se couvrira rapidement et de la pluie parfois modérée gagnera l'ensemble des régions. Sur le relief, il s'agira à nouveau de neige. Sous un vent modéré de sud, les maxima culmineront entre 1 et 6 degrés.

**En Belgique après-demain**

max: 3°C 8°C Le ciel restera encombré de nombreux nuages et, à la pluie du matin succéderont des averses, toujours hivernales sur les plus hauts points du pays. Les maxima oscilleront entre 3 et 7 degrés.

**En Europe aujourd'hui**

Amsterdam	Ciel très nuageux	5°	Lyon	Pluie légère	6°
Athènes	Ciel nuageux	21°	Madère	Ciel très nuageux	18°
Barcelone	Ciel nuageux	12°	Madrid	Averses de pluie	6°
Birmingham	Ciel peu nuageux	3°	Majorque	Averses de pluie	14°
Budapest	Pluie légère	6°	Malte	Pluie modérée	18°
Cardiff	Ciel peu nuageux	4°	Manchester	Ciel peu nuageux	3°
Cologne	Pluie légère	4°	Milan	Ciel serein	8°
Copenhague	Pluie et neige	4°	Moscou	Bruine	7°
Dublin	Ciel peu nuageux	4°	Munich	Ciel serein	4°
Dubrovnik	Averses de pluie	17°	Naples	Averses de pluie	16°
Edimbourg	Ciel peu nuageux	3°	Nice	Ciel peu nuageux	11°
Faro	Ciel très nuageux	16°	Nicosie	Ciel serein	23°
Francfort	Pluie et neige	3°	Oslo	Ciel très nuageux	2°
Genève	Pluie légère	5°	Paris	Pluie légère	7°
Gibraltar	Averses de pluie	14°	Prague	Ciel peu nuageux	4°
Glasgow	Ciel peu nuageux	2°	Reykjavik	Ciel très nuageux	2°
Hambourg	Neige légère	3°	Riga	Ciel couvert	5°
Helsinki	Pluie légère	5°	Rome	Ciel serein	14°
Istanbul	Ciel serein	18°	Stockholm	Bruine	3°
Jersey	Averses de pluie	6°	Strasbourg	Ciel couvert	4°
Las Palmas	Ciel nuageux	19°	Venise	Ciel peu nuageux	9°
Lisbonne	Pluie modérée	14°	Vienne	Averses de pluie	7°
Ljubljana	Ciel très nuageux	4°	Varsovie	Averses de pluie	5°
Londres	Ciel peu nuageux	4°	Zagreb	Ciel couvert	7°
Luxembourg	Pluie et neige	2°	Zurich	Ciel nuageux	3°

**Météo internationale sur [www.lecho.be/meteo](http://www.lecho.be/meteo)**

mediafin source: Meteo Services